

géographiques du territoire relevant de sa juridiction. Il s'ensuit que le Comité permanent n'approuve les noms nouveaux ou les changements de noms qu'après avoir reçu des recommandations précises de la province intéressée. Les noms de lieux du Yukon et des territoires du Nord-Ouest sont approuvés par le Ministre de l'énergie, des mines et des ressources après avoir reçu l'approbation du représentant de ces territoires. En ce qui a trait aux noms des détails géographiques situés dans les parcs nationaux, dont la plupart se trouvent en territoire provincial, la province concernée s'entend avec le Ministère des parcs nationaux. Il existe des ententes semblables pour les noms dans les réserves indiennes qui, comme les parcs nationaux, relèvent de l'administration fédérale.

Le secrétariat du Comité permanent donne suite aux décisions prises sur les noms et les transmet aux organismes de cartographie, aux autorités postales et autres agences qui s'occupent de la publication de documents exigeant des renseignements à jour sur les noms géographiques. Les nouveaux noms, les changements de noms, les applications modifiées et les retraites de certains noms sont publiés, par

province ou territoire, dans les suppléments semestriels au Répertoire des noms géographiques du Canada.

Le Comité demeure en contact avec le Ministère des postes et les sociétés ferroviaires qui recherchent ses conseils sur les noms géographiques, particulièrement lors de l'ouverture de nouveaux bureaux de poste ou de nouvelles gares. Les spécialistes dans les langues amérindiennes sont accessibles par l'entremise du Musée national ou du Ministère des affaires indiennes et du Nord canadien.

Il est souhaitable que le poste de secrétaire exécutif soit confié à un diplômé en géographie ayant une spécialité ou un intérêt particulier dans la géographie historique. C'est encore préférable qu'il ait aussi une bonne connaissance des langues française et anglaise et une formation supérieure en linguistique. Le secrétaire exécutif jouit d'une grande latitude dans ses rapports avec les autorités provinciales et a le pouvoir d'approuver des noms géographiques au nom du Comité. Il peut, à sa discrétion, porter à l'attention du Président les questions susceptibles d'être contestées par l'opinion publique ou celles qui doivent recevoir l'approbation finale du Ministre.

NORMALISATION NATIONALE ET SYSTÈMES D'ÉCRITURE

Document présenté par Chypre¹

Selon le Comité spécial des noms géographiques de Chypre, la normalisation des noms géographiques chypriotes doit se fonder sur l'orthographe traditionnelle. Les noms de la langue secondaire n'ont pas à être pris en

¹ Le texte original de ce document a paru en anglais sous la cote E/CONF.53/L.24.

considération aux fins de l'établissement de la Carte internationale du monde. Enfin, le principe fondamental doit être la stricte translittération en caractères latins, conformément aux règles de translittération du Comité permanent des noms géographiques de la Société royale de géographie et de la Commission des noms géographiques des États-Unis, qui sont universellement reconnues.

DIRECTIVES POUR L'ÉLABORATION ET LA SOUMISSION DE PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOMS GÉOGRAPHIQUES NATIONAUX

Document présenté par les États-Unis d'Amérique¹

INTRODUCTION

La loi n° 242, adoptée par le 80^e Congrès le 25 juillet 1947, prévoyait que la normalisation des noms géographiques serait confiée à un organisme central afin d'éviter, notamment, que les divers départements du Gouvernement fédéral n'adoptent chacun leur système de normalisation.

L'autorité centrale en question est le Secrétaire à l'intérieur, agissant conjointement avec la Commission des noms géographiques. Celle-ci est composée de représentants de divers départements et elle est habilitée, sous réserve de l'approbation du Secrétaire à l'intérieur, à formuler des principes, règles et procédures pour la normalisation des noms géographiques nationaux et étrangers, ainsi qu'à fixer ces noms, leur orthographe et leur application à des fins officielles.

Depuis longtemps, la Commission américaine des noms géographiques et les organismes qui l'ont précédée sont chargés, en vertu de décrets et actes législatifs successifs, de déterminer les noms géographiques qui doivent figurer sur les cartes et autres publications de l'Administration fédérale. Pour s'acquitter de cette tâche, la Commission s'appuie dans une large mesure sur les renseignements recueillis auprès des services officiels qui, dans l'accomplissement de

leurs fonctions habituelles, ont l'occasion de faire des recherches sur l'emploi local des noms géographiques et sur la documentation les concernant.

La Commission des noms géographiques et le Secrétaire à l'intérieur approuvent les propositions du Comité des noms nationaux, qui s'appliquent aux États-Unis et à leurs territoires et possessions. Ces propositions visent à faciliter l'examen des problèmes relatifs aux noms nationaux et à mettre au point des méthodes uniformes à suivre par tous les organismes intéressés lorsqu'ils font des recherches au sujet des noms géographiques et soumettent des rapports sur les problèmes exigeant une décision de la Commission. L'une de ces propositions concerne la désignation de certaines séries de cartes de base en tant que sources autorisées de référence pour les noms géographiques qui doivent figurer sur les nouvelles cartes et autres documents officiels destinés à la publication.

L'exposé qui suit a été rédigé principalement pour aider les services officiels à déterminer le genre de problèmes toponymiques qu'il convient de référer à la Commission, mais les procédures qui y sont indiquées peuvent intéresser tous ceux qui se penchent sur les problèmes relatifs aux noms géographiques nationaux. Elles visent à faciliter la recherche qu'il est indispensable d'effectuer, tant sur l'emploi local des noms que sur la documentation qui s'y rapporte, lorsqu'on prépare de nouvelles cartes et autres

¹ Le texte original de ce document a paru en anglais sous la cote E/CONF.53/L.33.

documents officiels. Il convient de souligner qu'il est souhaitable d'utiliser des sources de référence et des méthodes uniformes afin que les noms géographiques qui apparaissent sur les divers documents et cartes officiels concordent quant à leur orthographe et au détail géographique qu'ils désignent.

Une étude approfondie de l'usage local et de la documentation de référence peut faire apparaître certains désaccords ou une certaine confusion dans l'application ou l'orthographe d'un nom donné. Dans un cas de cette nature, toutes les données doivent être réunies pour que la Commission puisse se prononcer sur le nom à adopter dans les publications officielles. Il est indispensable d'adopter une méthode uniforme pour la soumission des problèmes de cette nature à la Commission afin que son examen en soit facilité et qu'elle dispose de tous les renseignements voulus. Il incombe aux organismes qui publient et tiennent à jour les séries de cartes officielles choisies comme sources autorisées de référence pour les noms géographiques de signaler sans retard toute question soulevée par la validité de ces noms, afin que la question puisse être rapidement tranchée et les corrections nécessaires effectuées.

Les communications relatives aux problèmes intéressant les noms des détails géographiques situés dans les Etats-Unis et dans leurs territoires et possessions doivent être adressées au Secrétaire exécutif chargé des noms géographiques nationaux, membre de la Commission américaine des noms géographiques, à l'adresse suivante :

Executive Secretary for Domestic Geographic Names,
United States Geological Survey,
Washington, D.C. 20242.

I. — PRINCIPES RELATIFS AU NOM DES DÉTAILS GÉOGRAPHIQUES SITUÉS DANS LES ÉTATS-UNIS ET LEURS TERRITOIRES ET POSSESSIONS

La Commission suit, dans l'examen des cas qui lui sont soumis, des principes établis de longue date. Les organismes intéressés doivent s'inspirer de ces principes, bien qu'il appartienne à la Commission de déterminer ceux qui s'appliquent à chaque cas. Ils sont brièvement exposés ci-après².

1. Les noms d'usage dominant à l'échelon local sont généralement conservés.

2. Les noms euphoniques et appropriés d'origine indienne ou étrangère sont conservés.

3. Les noms rappelant les caractéristiques particulières d'un détail topographique — comme sa forme, sa flore ou sa faune — peuvent, en général, être acceptés mais il convient d'éviter que le même nom se répète à l'intérieur d'un Etat et *a fortiori* d'un territoire plus petit. Les noms tels que «Elk» (élan), «Bald» (chauve), «Beaver» (castor), «Cottonwood» (peuplier), «Mill» (moulin), «Moose» (renne), «Muddy» (boueux) et «Round» (rond) sont courants et se répètent fréquemment dans une zone limitée.

4. Les noms proposés pour honorer des personnes vivantes ne sont pas approuvés.

5. Les noms longs et de construction lourde sont à éviter. Le public ne les adopte généralement pas. Les noms composés consacrés par un long usage doivent être conservés. Des portions de ces noms peuvent être rattachées, conformément aux principes énoncés dans le

² Pour plus de détails, voir le sixième rapport de la Commission américaine des noms géographiques, publié en 1933.

manuel de style de l'Imprimerie fédérale (*United States Government Printing Office Style Manual*).

6. Les noms ayant une nuance péjorative ne sont pas acceptés.

7. L'emploi d'un trop grand nombre de noms pour les différentes parties d'un détail géographique comme un fleuve ou une chaîne de montagnes n'est pas souhaitable. Il est préférable qu'un seul nom s'applique au cours principal d'un fleuve ou à toute la longueur d'une chaîne. Dans le cas d'un fleuve, le nom reste généralement attaché à sa branche la plus longue.

8. Il convient d'éviter d'attribuer aux embranchements ou ramifications d'un fleuve des noms tels que «*east fork*» (branche orientale) ou «*north prong*» (embranchement septentrional). En général des noms distincts devraient leur être assignés.

9. L'orthographe et la prononciation sanctionnées par l'usage local peuvent généralement être reconnues.

10. Les noms dont une forme modifiée ou corrompue est consacrée par l'usage local ne sont généralement pas rétablis dans la forme originale.

11. La forme possessive est à éviter, à condition que l'euphonie du nom n'en soit pas détruite ou son caractère descriptif modifié.

12. L'usage de traits d'union entre les mots qui composent un nom n'est pas à encourager.

13. Les lettres «CH» (*courthouse* = tribunal) ajoutées à la suite du nom du siège de l'administration d'un comté sont, si possible, omises. Les mots «*city*» ou «*town*» (ville) sont à éviter dans la composition d'un nom.

14. Un nom existant ne doit pas être remplacé par un autre, à moins qu'il ne soit identique à un autre nom ou inapproprié.

15. Les décisions adoptées par le parlement d'un Etat, par un conseil municipal ou par tout autre organe législatif local en matière de noms géographiques sont habituellement reconnues, à moins que l'application des noms en question ne contrevienne aux principes suivis par la Commission.

Auparavant, les décisions de la Commission américaine des noms géographiques ne mentionnaient que l'orthographe du nom intéressé et l'identification de la localité ou du détail qu'il désignait. Les décisions publiées aujourd'hui comportent, si ces éléments sont connus : la graphie du nom, l'indication du détail qu'il désigne et de son emplacement, la prononciation (lorsqu'elle n'est pas évidente), les noms ou les formes du nom qui ont été rejetés et l'origine du nom ainsi que le mot dont il est dérivé.

II. — CRITÈRES POUR LE CHOIX DES NOMS À SOUMETTRE À LA COMMISSION

La Commission ne se prononce pas sur chacun des noms utilisés dans les cartes et publications officielles et elle n'a pas à le faire. Les groupes de noms définis ci-après permettront de déterminer si un nom doit être soumis à la Commission ou s'il peut être utilisé sans sa décision. Les noms du groupe A doivent être soumis à la Commission pour décision; ceux du groupe B peuvent être utilisés sans avis de la Commission; enfin, pour ceux du groupe C, il est préférable, sans être obligatoire, de les soumettre à la Commission. Il se peut que certains noms ne semblent se classer logiquement dans aucun des trois groupes; tout nom qui n'entre pas clairement dans le groupe B doit être soumis à la Commission.

La Commission n'est pas tenue de reconnaître les noms qui semblent se classer parmi ceux qui peuvent être utilisés sans sa décision; elle se réserve au contraire le droit d'examiner à tout moment tout nom dont l'on constaterait qu'il cause une confusion ou n'est pas conforme aux principes adoptés par la Commission.

Groupe A. — Noms à soumettre à la décision de la Commission avant publication

1. Tout nom destiné à désigner un détail géographique qui n'en porte pas encore;
2. Tout nom nouveau destiné à désigner un détail géographique qui en porte un autre;
3. Tout nom en usage ayant une nuance péjorative;
4. Tout nom ancien qui recevrait une application essentiellement nouvelle;
5. Les noms différents utilisés pour le même détail géographique, comme lorsque le nom employé localement n'est pas celui qui figure dans les publications;
6. Tout nom dont il semble que l'orthographe ou l'application devrait être différente de celle qui résulte d'une décision antérieure ou d'un usage officiel consacré;
7. Tout nom utilisé, sans avoir été approuvé, dans des publications de l'Etat fédéral ou d'un Etat, ou dans des publications privées, et qui diffère d'une publication à l'autre ou n'est pas le même dans les publications et dans l'emploi local;
8. Tout nom de localité (cité, ville, village ou hameau) qui se répète dans le même Etat;
9. Tout nom dont l'orthographe employée par les services officiels, en raison d'une décision officielle, d'une « adoption provisoire » ou du nom d'un bureau de poste, diffère de l'usage local dominant ou d'un usage prescrit en vertu d'une loi ou charte;
10. Tout nom ayant fait l'objet d'une décision officielle qui n'a pas été généralement suivie dans un délai approprié;
11. Tout nom ayant fait l'objet d'une décision officielle à laquelle la Commission de l'Etat intéressé fait objection;
12. Tout nom utilisé incidemment dans des textes législatifs du Congrès ou utilisé dans un acte législatif d'un Etat ou d'un territoire et qui ne peut se classer dans le groupe B;
13. Tout nom de cité, ville ou village qui diffère du nom du bureau de poste ou de la gare de l'agglomération intéressée.

Groupe B. — Noms qui peuvent être utilisés sans être soumis à la Commission

Les noms géographiques qui entrent dans les catégories ci-après peuvent être utilisés sans être soumis à la décision de la Commission, à condition qu'ils n'entrent pas également dans l'une des catégories du groupe A.

1. Tout nom ayant fait l'objet d'une décision affirmative;
2. Tout nom employé dans la forme figurant sur les listes publiées de noms « provisoirement adoptés »;
3. Tout nom spécifiquement adopté par un acte législatif du Congrès;
4. Tout nom officiellement approuvé par la Commission géographique d'un Etat et conforme aux règles de la Commission américaine des noms géographiques, dans la mesure où il s'applique à un détail géographique relevant tout entier de la juridiction de la commission intéressée;

5. Tout nom officiel d'un bureau de poste, dans la mesure où il ne s'applique qu'au bureau de poste;

6. Tout nom d'une division administrative adopté par le Bureau du recensement, dans la mesure où il ne s'applique qu'à cette division et non pas à d'autres détails géographiques et où il n'entre pas en conflit avec un autre nom d'usage courant;

7. Tout nom figurant sur la dernière édition d'une carte fédérale, qui ne semble pas, après des recherches suffisantes, différer du nom apparaissant dans d'autres publications ou du nom utilisé localement et qui est conforme aux principes adoptés par la Commission;

8. Tout nom qui n'est pas strictement géographique et s'applique à un détail autre qu'un détail géographique naturel, tel que le siège de l'administration d'un parc, une entreprise de pisciculture, un ranch, une mine, etc.;

9. Tout nom dont l'emploi est généralement reconnu pour désigner un détail tel qu'un barrage, une ligne de chemin de fer, une route, un pont, un phare ou toute autre structure et qui est officiellement utilisé par l'organisme, l'autorité légale ou le service civil dont relève l'administration de la structure intéressée, à condition que le nom ne s'applique qu'à cette structure et non pas à des détails voisins ou dont l'existence résulte de cette structure;

10. Tout nom qui ne contrevient à aucun des principes adoptés par la Commission et qui est uniformément utilisé à l'échelon local;

11. Tout nom qui est largement utilisé bien qu'il diffère d'un autre nom dont l'orthographe ou l'application était évidemment erronée;

12. Tout nom de détail géographique secondaire n'intéressant que la navigation, qui est consacré par l'usage local et n'est guère susceptible d'être utilisé que sur les cartes marines et les listes de pilotes côtiers ou de phares.

Groupe C. — Noms qu'il est préférable, sans être obligatoire, de soumettre à la Commission

1. Tout nom qui est uniformément utilisé à l'échelon local et qui est conforme à la pratique générale suivie par la Commission pour les noms anciens mais qui n'est pas nécessairement conforme à toutes les règles qu'elle appliquerait pour les noms nouveaux;

2. Tout nom de détail géographique naturel, et non pas de localité (voir A, 8), qui est susceptible d'entraîner la confusion avec un autre détail portant le même nom;

3. Tout nom qui a fait l'objet d'une décision officielle prise conformément à une règle générale que la Commission a ensuite modifiée;

4. Tout nom qui a fait l'objet d'une décision officielle mais au sujet duquel on dispose de données nouvelles qui n'étaient pas connues ou n'ont pas été prises en considération au moment de la décision initiale;

5. Tout nom qui a fait l'objet d'une décision officielle ou dont l'usage n'est pas contesté mais dont l'orthographe n'est pas conforme à celle du mot dont il est dérivé ou qui a le défaut d'être disgracieux, de pouvoir induire en erreur ou d'être difficile à épeler ou à prononcer, à condition toutefois que ce nom ne soit pas suffisamment consacré par l'usage pour qu'il soit inutile de tenter de le modifier.

III. — CARTES DE BASE ET DE RÉFÉRENCE

Plusieurs séries de cartes sont désignées comme faisant autorité en matière de noms géographiques. Elles sont

choisies en fonction des critères ci-après : la série de cartes terrestres ou marines doit couvrir la totalité du territoire des Etats-Unis ; des enquêteurs doivent être disponibles pour recueillir ou vérifier les noms sur place ; les cartes doivent être révisées fréquemment, les modifications nécessaires étant rapidement incorporées dans une nouvelle édition ; enfin, l'échelle des cartes doit être assez grande pour qu'y figurent les noms des détails secondaires. Aucune des séries de cartes des Etats-Unis ne remplissant pour le moment à elle seule l'ensemble de ces conditions, on a dû en choisir un nombre minimal.

Séries de cartes de base

Les séries ainsi désignées, énumérées ci-après, doivent être utilisées comme sources fondamentales de référence pour les noms géographiques destinés à figurer sur les cartes officielles :

Cartes «quadrangle» de la série des cartes topographiques nationales (comprenant les cartes des Etats-Unis au 1/250 000) du Service des levés géologiques ;

Cartes marines des zones côtières du Service de topographie côtière et de géodésie des Etats-Unis ; cartes des Grands Lacs du Service cartographique des lacs des Etats-Unis ;

Cartes administratives des forêts nationales du Service des forêts des Etats-Unis ;

Cartes aéronautiques en plusieurs feuilles du Service de topographie côtière et de géodésie des Etats-Unis.

Chacune de ces séries répond à certaines des conditions indiquées plus haut et leur ensemble rend les mêmes services qu'une série complète unique. Les organismes chargés de l'élaboration de ces cartes ont institué entre eux un système de communications pour la transmission des erreurs et modifications à l'organisme intéressé qui introduit les corrections nécessaires dans la prochaine édition révisée de la carte en cause. Ces organismes disposent également du personnel qualifié nécessaire pour effectuer, le cas échéant, des enquêtes sur place.

Dans toutes leurs opérations cartographiques, les organismes chargés de l'établissement des séries de cartes de base doivent communiquer à leur personnel les noms figurant sur les cartes publiées antérieurement. Les noms en usage peuvent être vérifiés en même temps que de nouveaux noms sont recueillis et transcrits. Les contradictions relevées dans l'application, l'orthographe ou l'utilisation d'un nom doivent faire l'objet d'une enquête et être consignées sur le formulaire type intitulé «Rapport relatif à un nom géographique national»³. Si la contradiction est relevée sur une carte établie par un autre organisme, le rapport est communiqué à celui-ci pour qu'il formule des observations et fasse le nécessaire, puis l'organisme qui a rempli le formulaire le transmet pour décision au Comité des noms nationaux de la Commission des noms géographiques. En cas de contradiction ou de différend sérieux, chacun des organismes intéressés doit soumettre un rapport complet au Comité qui le transmet à la Commission pour décision.

Les autres organismes et tous ceux qui utilisent des cartes doivent se reporter aux séries de cartes de base pour la vérification des noms. Ils doivent signaler toute contradiction, à l'aide du formulaire type, à l'organisme qui publie la série intéressée pour qu'il prenne les mesures nécessaires ou, le cas échéant, réfère la question à la Commission des noms géographiques.

³ Voir l'annexe II ci-après.

Séries de cartes de référence

Les cartes ainsi désignées, énumérées ci-après, sont considérées comme sources supplémentaires ou secondaires de référence pour la compilation ou la transcription des noms géographiques :

Plans cadastraux établis par le Bureau des questions foncières ;

Cartes de classification des sols du Département de l'agriculture ;

Feuilles de la Carte internationale du monde au millionième établies par le Service des levés géologiques des Etats-Unis ;

Cartes de base des Etats établies par le Service des levés géologiques des Etats-Unis ;

Cartes routières des comtés établies par le Service des routes ;

Cartes géologiques du Service des levés géologiques des Etats-Unis ;

Cartes officielles des Etats.

Ces cartes de référence contiennent un grand nombre de renseignements utiles et elles ne doivent pas être négligées lors du rassemblement de données relatives aux noms géographiques.

Les organismes chargés de l'établissement des séries de cartes de référence doivent vérifier tous les noms qui y figurent d'après les séries de cartes de base. Les contradictions relevées doivent être consignées avec les données pertinentes, sur un formulaire type, et transmises, de la manière indiquée sous la rubrique précédente, à l'organisme responsable de la série de base intéressée, qui prend une décision préliminaire et renvoie le rapport à l'organisme qui l'a établi pour qu'il l'étudie et le soumette pour décision définitive au Comité des noms nationaux.

L'observation des procédures décrites ci-dessus évitera les différences entre les noms figurant sur les cartes d'organismes divers ou assurera leur élimination.

IV. — RASSEMBLEMENT DES DONNÉES TOPONYMIQUES

A. — Importance des noms

L'exactitude de l'orthographe et de l'application des noms incombe au premier chef à l'enquêteur qui examine et évalue toutes les sources d'information dont il dispose (cartes, panneaux routiers, publications, renseignements fournis par des résidents et fonctionnaires locaux), en tenant compte du type des détails de géographie humaine et physique désignés par ces noms, et qui doit procéder à une enquête approfondie et établir un rapport lorsqu'il relève des contradictions sérieuses. L'homologue de l'enquêteur au bureau doit être aussi prudent que celui-ci.

Les noms inscrits sur les cartes sont compris de tous mais les noms locaux ont une signification pour les membres de la communauté intéressée qu'un étranger peut rarement apprécier pleinement. Les noms peuvent être simplement descriptifs, comme «Table Mountain» (mont tabulaire), «Crater Lake» (lac de cratère) ou «Picture Gorge» (gorge pittoresque). Ils peuvent rappeler la faune ou les qualités cynégétiques présentes ou passées du lieu, comme «Deer Creek» (ruisseau aux cerfs), «Bear Mountain» (montagne aux ours) et «Sheep Canyon» (cañon aux moutons). Les noms peuvent même, délibérément ou non, être humoristiques ou fantaisistes, tels «Ticklenaked» (chatouille-nu), «Tightwad» (le grippe-sou) ou «Monkey's Eyebrow»

(sourcil de singe). «Enola», «Lebam» et «Tesnus» sont tout simplement des mots courants épelés à l'envers.

Avant tout, les noms rappellent des événements historiques, importants ou secondaires. Ils perpétuent le souvenir des premiers colons et pionniers et d'événements bizarres, curieux ou remarquables qui seraient sans cela oubliés. «Battle Mountain» (le mont de la bataille) et «Massacre Rock» (le rocher du massacre) rappellent les guerres contre les Indiens. La plupart du temps les noms tirent leur origine d'un petit incident: «Lost Boy Butte» (la butte de l'enfant perdu), «Bloody Hands Gap» (le ravin des mains sanglantes), ou «Grave Creek» (le ruisseau de la tombe). Les noms qui comptent pour la population locale sont parfois ceux de personnages qui ont joué un grand rôle dans l'histoire de la localité, dont la mémoire est respectée et que leurs descendants sont fiers de voir immortalisés. Une erreur d'orthographe ou l'omission sur une carte officielle d'un nom commémorant une personne peut être considérée par la population locale comme un affront à la mémoire de celle-ci.

Les erreurs de nom et les différences d'utilisation peuvent revêtir plusieurs formes. Le nom lui-même peut être complètement erroné. Le nom peut être exact mais mal orthographié ou exact et correctement orthographié, son application étant erronée ou incertaine. Par «application» on entend l'identité, l'étendue et l'emplacement cartographique du détail auquel un nom s'applique. Faute de renseignements précis sur son application, un nom n'a aucune valeur cartographique ou peut induire en erreur. La plupart du temps, l'application est évidente mais, dans le cas surtout des détails géographiques naturels, les limites d'application d'un nom peuvent soulever un problème délicat. Aucun nom ne devrait être définitivement adopté sans que tout risque d'erreur ait été éliminé en ce qui concerne le nom lui-même, son orthographe et son application.

Ce n'est qu'en respectant la véritable signification des noms et en comprenant l'importance de ceux-ci pour tous les usagers d'une carte que l'on peut s'assurer que celle-ci contiendra tous les noms qui conviennent sous leur forme exacte.

B. — Responsabilité en matière de noms

C'est à l'enquêteur sur le terrain qu'incombe la responsabilité primordiale des noms qui figureront sur les cartes. Il recueille sur place les données toponymiques fondamentales, s'assure de l'usage local et enregistre les données de façon systématique en vue de l'établissement des cartes. Les éditeurs choisissent les noms à inscrire sur les cartes en fonction de l'espace disponible, vérifient leur exactitude au moyen d'autres sources de référence et choisissent la présentation typographique la plus lisible. Dans le cas de noms dont l'orthographe ou l'application est contestée ou de noms nouveaux proposés, le cartographe ou l'enquêteur réunit la documentation nécessaire pour qu'ils soient soumis à la Commission des noms géographiques qui se prononce à leur égard.

C. — Détails cartographiques relevant de la compétence de la Commission

Tous les noms de détails géographiques naturels sont considérés comme relevant de la compétence de la Commission des noms géographiques. Les noms des détails artificiels relèvent généralement de la responsabilité de l'organisme qui les administre. Cependant, certains noms

de localités et d'autres lieux doivent être examinés par la Commission. Les noms des détails qui ne sont pas essentiellement géographiques ne relèvent généralement pas de la Commission.

D. — Nouveaux noms proposés

Lorsqu'il s'agit de donner un nom à un détail terrestre ou hydrographique qui n'en possède pas, le nom proposé doit être approprié. Les types courants de noms choisis décrivent les caractéristiques du détail en cause, telles que sa forme, sa flore, sa faune, ou rappellent une personne ou un événement lié à l'histoire de la région. Le choix du type de nom exige un soin particulier. Les noms descriptifs ont tendance à se répéter et présentent des inconvénients, à moins que la forme ou la nature du détail à désigner ne soit unique. Les noms de caractère historique sont préférables et peuvent être tirés des traditions locales. Les meilleures sources d'inspiration pour l'enquêteur qui cherche à nommer un détail sont les archives locales et l'enquête auprès des habitants de la région.

Les termes génériques doivent être conformes aux habitudes de la région. Lorsque tous les cours d'eau y sont appelés «runs», le nouveau nom devrait comprendre ce mot. Dans une région où les cours d'eau sont à sec la plupart du temps, leur lit devrait sans doute se nommer «gulch» (ravin), «canyon» (cañon) ou «wash» (traînée de boue) plutôt que «creek» (ruisseau).

Les noms nouveaux doivent être soumis à l'approbation de la Commission des noms géographiques avant publication. Le formulaire intitulé «Proposition de désignation d'un détail géographique national qui ne porte pas de nom» figure à l'annexe I ci-après.

E. — Evaluation des sources d'information

Les renseignements toponymiques proviennent de nombreuses sources différentes, qui sont plus ou moins sûres et plus ou moins complètes. Le cartographe ne doit pas oublier qu'il lui faut s'assurer de l'authenticité du nom et de l'exactitude de son orthographe et de son application et qu'il doit présenter un rapport complet en cas de désaccord sérieux sur l'orthographe ou l'utilisation d'un nom.

1. *Cartes imprimées.* — Ce sont les sources de renseignements les plus aisées à consulter. Pour rassembler les noms, le cartographe se fondera sur les cartes de base, ou les renseignements qu'elles contiennent et qui lui auront été fournis; il devra faire une enquête au sujet de toute différence qu'il relèverait dans l'application ou l'orthographe d'un nom entre les différentes séries de cartes de base et réunir les renseignements pertinents pour qu'ils soient transmis à la Commission des noms géographiques et à l'organisme dont la carte est erronée. Après correction de l'erreur, une nouvelle édition de la carte en cause assurera la concordance des noms des détails qui figurent sur deux ou plusieurs séries de cartes de base.

2. *Panneaux.* — Les panneaux routiers, les panneaux et plaques apposés sur les bâtiments et autres indications destinées au public constituent aussi de bonnes sources de renseignements. Lorsqu'ils ont été dressés ou apposés par un organisme officiel, le cartographe doit pouvoir s'y fier. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'un nom inscrit sur une carte peut différer de celui qui figure sur un panneau ou une plaque car rien ne peut être plus déroutant pour l'utilisateur. Ces cas doivent faire l'objet d'une enquête approfondie et, si possible, d'une discussion avec l'organisme qui a dressé le panneau ou la plaque.

3. *Livres, bulletins, rapports, chroniques locales.* — Pour les régions reculées et peu peuplées, les publications peuvent être pour ainsi dire la seule source de renseignements toponymiques et, pour toute autre région, elles complètent utilement les autres sources. Les guides et les répertoires officiels sont parmi les plus sûres car, étant publiés à titre d'ouvrages de référence, leur contenu est soigneusement vérifié.

Outre les ouvrages de référence que l'enquêteur peut se procurer à la bibliothèque publique locale, il lui est indispensable de consulter les habitants dignes de foi. Dans une petite communauté, il est possible qu'une personne qui s'intéresse à la question soit une sorte d'historien officieux de la ville. Il peut posséder lui-même une bibliothèque de référence et communiquer à l'enquêteur ses connaissances personnelles.

La plupart des ouvrages de référence ne portent que sur une région limitée mais les ouvrages généraux suivants peuvent être fort utiles: *United States Census of Population* (Recensement de la population des Etats-Unis), vol. I, *Directory of Post Offices* (Répertoire des bureaux de poste), *Official Guide of the Railways of the United States* (Guide officiel des chemins de fer des Etats-Unis), *Webster's Geographical Dictionary* (Dictionnaire géographique Webster) et *United States Writers' Project State Guides* (Guides des Etats rédigés par des écrivains pour le compte de l'Administration fédérale). Les rapports géologiques, les enquêtes sur les ressources minérales et autres études scientifiques analogues contiennent souvent des cartes constituant des sources utiles de renseignements toponymiques. D'autres sources d'intérêt local sont les annuaires des villes et des comtés et les chroniques des familles, des villes ou des communautés.

4. *Habitants et fonctionnaires locaux.* — Les habitants de la région dont on établit la carte sont la source la plus courante de renseignements toponymiques. Cette source est aussi la plus difficile à consulter et à évaluer. La valeur des renseignements ainsi obtenus dépend de la personne consultée, de la durée de sa résidence dans la région et de son expérience. Certaines personnes sont incapables d'admettre qu'elles ignorent la réponse à une question. Les renseignements qu'elles fournissent peuvent donc être parfaitement exacts pour les régions qu'elles connaissent bien et sans valeur pour d'autres régions. Le mieux est alors de se guider sur la réputation de la personne consultée ainsi que sur son expérience et sa profession.

Les sources les plus sûres de renseignements sont sans nul doute les fonctionnaires, et notamment les directeurs des bureaux de poste, les contrôleurs des contributions, les gardes forestiers, les gardes-côtes, les chefs de la police et les ingénieurs civils des comtés. Ils sont respectés de la communauté, vraisemblablement prudents dans leurs déclarations et tenus, du fait de leur travail, de connaître le nom et l'emplacement de beaucoup de détails géographiques naturels.

F. — Méthodes d'enquête sur le terrain

1. *Suggestions pour l'interrogation des habitants.* — L'ampleur et la valeur des renseignements ainsi obtenus peuvent dépendre de la méthode d'interrogation. L'un des moyens de confirmer l'exactitude d'un nom est de l'utiliser au cours d'une conversation avec quelqu'un qui connaît bien la région. Sa réaction indiquera sans doute si le nom est correctement utilisé. Lorsque l'enquêteur pose des questions, celles-ci ne doivent pas être de nature à suggérer la réponse.

L'identité du détail en cause peut constituer une source d'erreur. Il doit être décrit de façon positive pour éviter toute confusion.

Les fautes d'orthographe dans les noms recueillis verbalement sont courantes dans les régions où les dialectes locaux prédominent. Il ne faut pas croire que l'orthographe est déterminée par le son du nom. L'orthographe phonétique peut aisément entraîner des erreurs. Celles-ci peuvent être évitées en demandant à la personne interrogée d'épeler le nom ou, le cas échéant, en vérifiant celui-ci sur des documents officiels.

2. *Noms dont l'emploi local est incontesté.* — Beaucoup de noms d'usage courant sont si parfaitement connus que leur orthographe et leur application sont indiscutables. Ils ne posent donc pas de problème particulier; il suffit de recueillir des données suffisantes et d'enregistrer le nom comme il convient. Par données suffisantes on entend l'identification du détail par un nombre suffisant d'habitants de la région. Certains organismes exigent trois vérifications de cet ordre; cependant, dans les régions peu peuplées cette condition peut être difficile à remplir. Il convient de noter que les noms de cette catégorie ne figurent pas toujours dans des publications antérieures mais ne doivent pas être confondus avec les noms nouveaux proposés pour adoption.

3. *Noms de détails secondaires.* — Pour s'assurer que tous les noms voulus figurent sur une carte, il faut s'attacher particulièrement à ceux des détails secondaires, surtout dans les régions reculées. Les contradictions sont rares pour ce genre de noms, qui ne sont en général connus que de quelques-uns, mais le nom d'un détail peut être ignoré ou même ne pas exister.

4. *Noms commerciaux.* — Les détails planimétriques de caractère commercial, comme les voies ferrées servant au transport du bois ou les grandes usines, sont identifiés s'il le faut par un nom type mais généralement pas par le nom de la société exploitante. La désignation varie selon que l'organisme qui administre la structure en cause a un caractère public ou privé. Beaucoup de collèges et d'universités, par exemple, sont des organismes privés ayant un caractère public, ce qui n'est généralement pas le cas des usines.

5. *Termes génériques.* — Différents termes génériques s'appliquent aux mêmes détails géographiques dans des régions différentes. Il ne faut user qu'avec prudence de termes caractéristiques d'une région. Tout emploi différent de l'emploi habituel d'un terme doit être expliqué. Le terme «prairie» peut désigner un marais ou un pâturage, le mot «slough» une crique ou un marécage, le mot «bay» une région boisée ou un marais.

6. *Abréviations.* — Le manuel de style de l'Imprimerie nationale fait autorité pour les abréviations qui figurent dans toutes les publications officielles. Quand l'enquêteur rencontre une abréviation qui s'écarte de la pratique normale, il doit vérifier si cette différence résulte d'une décision officielle ou d'une déformation locale.

G. — Recherches concernant les noms contestés ou les changements de nom

Ce sont ces catégories de noms qui posent les problèmes les plus délicats pour l'enquêteur sur le terrain. Lorsqu'il y a conflit dans les usages, c'est à la Commission des noms géographiques de déterminer la forme correcte du nom. Il appartient à l'enquêteur de décider, d'après les témoignages qu'il recueille, dans quels cas le désaccord suscite une

véritable controverse et nécessite, par conséquent, l'établissement d'un rapport et la soumission d'une recommandation à la Commission.

En évaluant les renseignements dont il dispose, l'enquêteur doit savoir faire la différence entre une controverse réelle et un désaccord mineur. Un nom ne peut être considéré comme contesté du seul fait que quelques personnes commettent une erreur à son sujet. Celle-ci peut résulter de l'ignorance ou d'une négligence. Cependant, lorsqu'il constate un désaccord général au sujet de l'orthographe ou de l'application d'un nom, il doit faire une enquête approfondie et en soumettre les résultats à la Commission des noms géographiques.

Lorsque celle-ci a pris une décision, la question ne peut être ouverte que pour des raisons impératives.

V. — PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS CONCERNANT LES NOMS GÉOGRAPHIQUES NATIONAUX

Lorsque l'auteur d'une proposition en a établi la nécessité en fonction des principes et critères exposés ci-dessus, il doit la présenter à la Commission des noms géographiques avec les résultats de ses recherches.

Les données et documents que la Commission estime nécessaires pour le traitement des noms et la procédure de normalisation sont examinés ci-après.

La Commission des noms géographiques a approuvé deux formulaires types pour la présentation des données essentielles relatives aux données toponymiques. Le formulaire intitulé «Rapport relatif à un nom géographique national»⁴ est utilisé lorsqu'il s'agit d'une controverse, d'une proposition visant au changement d'un nom ou de son application ou de tout autre désaccord. Le formulaire intitulé «Proposition de désignation d'un détail géographique national qui ne porte pas de nom»⁵ est utilisé pour solliciter l'approbation d'un nom pour un détail qui n'en porte pas encore. Chaque proposition soumise à la Commission doit comporter le formulaire approprié rempli de façon aussi détaillée que possible.

Outre les renseignements demandés dans le formulaire, les organismes de cartographie doivent fournir à la Commission les données complémentaires indiquées ci-après.

A. — Données complémentaires à fournir par les organismes de cartographie

Dans le cas où le détail qui fait l'objet de la proposition se trouve dans une réserve fédérale ou d'Etat ou dans une zone d'administration spéciale (comme une forêt ou un parc national ou d'Etat), indication de l'opinion de l'administration intéressée au sujet de la proposition, les organismes fédéraux de cartographie doivent recueillir cette opinion par écrit et en joindre le texte à leur proposition;

Résultat des entretiens avec les fonctionnaires ou autorités locales appropriés que la proposition peut concerner;

Opinions et conclusions des commissions consultatives ou d'Etat pour les noms géographiques, lorsque l'organisme dont émane la proposition en dispose, car la Commission américaine des noms géographiques requiert ces conclusions;

Relation des entretiens avec des particuliers ou des organismes au sujet de l'usage local ou de toute autre donnée;

⁴ Voir l'annexe II ci-après.

⁵ Voir l'annexe I ci-après.

Historique de l'usage cartographique, aussi bien dans les séries courantes de cartes de base que dans toute série complémentaire pertinente, avec un rapport sur l'usage établi par ces cartes;

Tout autre renseignement pertinent susceptible d'aider la Commission à se prononcer sur la proposition.

B. — Données complémentaires à fournir par les autres organismes

Les organismes autres que les organismes de cartographie doivent, lorsqu'ils déposent une proposition relative à un nom géographique, fournir les renseignements indiqués ci-dessus dans la mesure où ils peuvent se les procurer.

C. — Manière de remplir les formulaires

On trouvera ci-après une explication détaillée des renseignements requis par la Commission pour chaque rubrique des formulaires. Lorsque l'espace prévu dans le formulaire est insuffisant pour y inscrire les renseignements essentiels, on poursuivra sur une feuille séparée ou l'on joindra un texte distinct dont on indiquera la référence dans le formulaire.

On peut se procurer les formulaires à l'adresse suivante:
Executive Secretary for Domestic Geographic Names,
United States Geological Survey,
Washington, D.C. 20242.

Rubriques du formulaire concernant la désignation d'un détail géographique national qui ne porte pas de nom

Nom proposé, Etat, comté: le nom doit être inscrit sous la forme exacte proposée pour la transcription sur une carte. Si le détail s'étend sur plus d'un Etat ou sur plus d'un comté, tous les Etats ou comtés intéressés doivent être mentionnés.

Prononciation: si cette rubrique a lieu d'être remplie, il est souhaitable d'indiquer de quelle source locale on a tiré la prononciation et l'orthographe du nom.

Latitude, longitude, etc.: la localisation géographique du détail est essentielle si celui-ci peut être identifié par son centre. La localisation du point central doit être indiquée par sa latitude et sa longitude, à la minute ou à la seconde près, selon la nature du détail. Si un détail tel qu'une montagne est trop étendu pour qu'on puisse le localiser en fonction de son centre géographique ou des *townships* (arrondissements) ou *sections* (subdivisions territoriales) sur lesquels il s'étend, on peut en définir les limites par rapport à d'autres détails géographiques connus. La localisation en fonction des levés topographiques du domaine public est souhaitable, mais elle ne peut être indiquée que pour les arrondissements compris dans ces levés. Si l'auteur de la proposition n'est pas en mesure de déterminer la latitude et la longitude du détail à désigner, il peut se contenter d'en indiquer le tracé sur une carte de base jointe au formulaire.

Description et étendue du détail: cette rubrique devra comprendre au minimum tous les renseignements nécessaires pour définir l'objet à désigner, à l'exclusion de tout autre avec lequel il pourrait être confondu: aspect extérieur, dimension et tout autre trait caractéristique contribuant à sa description. La localisation sur la carte jointe complète cette description.

Eloignement et orientation par rapport à des villes ou détails importants: le détail ou la ville doit être suffisamment

proche du détail à désigner pour qu'il soit logique de les rattacher. A moins que cela ne soit évident, il peut être nécessaire de préciser en fonction de quelle voie de communication la distance est calculée: transport aérien, navigation fluviale ou toute autre voie.

Raisons de croire que le détail ne porte pas de nom: cette rubrique doit obligatoirement contenir la confirmation que le détail ne figure pas sur une carte de base faisant foi en matière de noms et une confirmation de l'usage local provenant d'une source digne de foi. Si un usage local est très répandu, il ne doit pas être ignoré du seul fait que le détail ne porte pas de nom sur les cartes de base en cours.

Raison du choix du nom: le nom proposé peut avoir été choisi pour d'autres raisons que sa valeur descriptive, la proximité d'un autre détail ou le désir de perpétuer la mémoire d'une personne. Il peut par exemple avoir une signification historique comme «Battle Run» (ruisseau de la bataille) ou «Camp Springs» (source du camp). La raison du choix du nom proposé doit être exposée de façon suffisamment détaillée pour être convaincante.

Si le nom est descriptif, indiquer en quoi il est approprié: cette rubrique est destinée à l'exposé du rapport descriptif entre le détail à nommer et le nom proposé, par exemple «Slate Creek» (rivière aux ardoises), «Windy Gorge» (gorge venteuse), «Flat Run» (ruisseau plat), «Blue Valley» (vallée bleue). La signification de ces termes spécifiques doit toujours être établie.

Si le nom vient d'un autre détail, indiquer pour celui-ci:

1. Son nom, sa latitude, sa longitude et les *section, township* et *range* (alignement d'arrondissements situé entre deux méridiens) ou le méridien sur lesquels il est situé;

2. Les variantes du nom lui-même ou de son orthographe: si le nom proposé pour le détail à nommer diffère du nom indiqué à la sous-rubrique précédente pour «l'autre détail», on en indiquera ici les raisons, faute de quoi le nom donné à la sous-rubrique 1 sera identique au nom proposé;

3. L'ancienneté du nom actuel: le nombre d'années sera indiqué d'après la forme du nom sur les cartes reconnues avec à l'appui, si possible, des déclarations d'habitants de la région ou le résultat d'autres recherches;

4. Son rapport avec le détail à désigner: ce rapport peut être la proximité des deux détails, leur association historique avec le même événement, des traits caractéristiques communs (structure géologique, couleur etc.).

Si le nom commémore un personnage, indiquer:

1. Ses nom et prénoms (ne pas proposer le nom d'une personne vivante);

2. La date de sa mort, attestée par les archives, à moins qu'elle ne soit de notoriété publique;

3. Son dernier lieu de résidence: ville ou comté; en cas de mort accidentelle dans un autre lieu, les deux doivent être indiqués;

4. Rapport entre le personnage et le détail à désigner: la raison du choix d'un nom commémoratif est indiquée ici avec la nature et l'intimité du lien entre le personnage et le détail géographique;

5. Une courte biographie du personnage comportant son état civil, son éducation, sa profession, ses principaux objets d'intérêt, ses réalisations dans le domaine de sa profession, ses activités dans sa communauté, ses œuvres durables et tout autre élément complémentaire justifiant l'adoption du nom commémoratif.

Moyens d'identification joints au formulaire: ceux-ci peuvent comprendre:

1. Une carte montrant le détail à nommer, cette carte étant de dimensions suffisantes pour qu'y figurent les détails avoisinants, surtout ceux qui servent à le situer, et à une échelle suffisante pour montrer l'ensemble du détail et la forme caractéristique de son tracé; s'il s'agit d'un cours d'eau, la carte doit indiquer clairement et complètement l'application du nom proposé; elle peut aussi préciser, si le texte du formulaire n'y suffit pas, les limites exactes du détail; de toute manière, une carte peut illustrer la description écrite et devrait toujours, si possible, être jointe au formulaire;

2. Des photographies: si d'autres documents existent, tels que photographies ou croquis, ils contribuent à donner une idée plus vivante du détail; des croquis sont aussi souvent utilisés pour compléter l'indication de la position cartographique.

Rubriques du formulaire utilisé pour un rapport relatif à un nom géographique national

Nom recommandé: indiquer le nom, ainsi que l'Etat et le comté.

Motif de la proposition: cocher la ou les cases appropriées sur le formulaire.

Localisation de détail: indiquer sa latitude, sa longitude et les *section, township* et *range* ou méridien sur lesquels il est situé. Mêmes observations que pour le formulaire précédent en ce qui concerne la forme du nom, les données cartographiques et la brève description du détail.

Si le nom est utilisé localement, nombre approximatif d'années d'utilisation: un nom est considéré comme étant utilisé localement si les habitants de la région l'emploient spontanément pour désigner le détail correspondant sans manifester aucun doute quant à son application et si cet emploi est répandu dans toutes les classes et tous les groupes de la population.

Cartes où figure le nom recommandé: cette rubrique doit comprendre une liste des séries de cartes de base et de cartes de référence où figure le nom recommandé. Tout autre renseignement sur l'historique de l'usage cartographique concernant le détail en cause doit être joint au rapport.

Variante orthographiques ou autres noms utilisés pour désigner le détail et emploi cartographique des variantes: on indiquera dans ces deux colonnes les noms qui diffèrent du nom recommandé et les cartes où ils figurent.

Données disponibles sur l'origine, l'orthographe, etc.: cette rubrique doit fournir les éléments de référence nécessaires à la Commission des noms géographiques pour prendre une décision pertinente. Il incombe à l'auteur de la proposition d'indiquer tous les éléments sur lesquels se fonde sa recommandation en exposant clairement ses arguments et en relatant objectivement les arguments adverses qu'il a rencontrés au cours de ses recherches.

Le nom employé pour désigner le détail sur les cartes de la région depuis qu'il en existe importe avant tout, mais en cas de controverse l'usage local doit faire l'objet d'une enquête approfondie. Il est indispensable que la recommandation s'accompagne de l'avis favorable d'au moins un résident local qui, par sa position, fait autorité sur ces questions et il est souhaitable qu'elle s'appuie également sur d'autres données provenant de l'étude de documents, l'observation de panneaux routiers, etc.

Annexe I

PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN DÉTAIL GÉOGRAPHIQUE NATIONAL QUI NE PORTE PAS DE NOM

Formulaire 9-1344
(mai 1960)

ETATS-UNIS, DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR COMMISSION DES NOMS GÉOGRAPHIQUES WASHINGTON 25, D.C.		Nom proposé	
PROPOSITION DE DÉSIGNATION D'UN DÉTAIL GÉOGRAPHIQUE NATIONAL QUI NE PORTE PAS DE NOM		Etat	Comté
Localisation du détail Latitude ____° ____' ____" N. Longitude ____° ____' ____" O. Section(s) _____, Township _____, Range _____, _____ méridien		Prononciation, si elle n'est pas évidente (utiliser les signes phonétiques du Dictionnaire Webster)	
Description et étendue du détail:			
Eloignement et orientation par rapport à des villes ou détails importants:			
Raisons de croire que le détail ne porte pas de nom:			
Raison du choix du nom			
<input type="checkbox"/> caractère descriptif <input type="checkbox"/> autre raison (l'indiquer): <input type="checkbox"/> détail voisin <input type="checkbox"/> commémoration d'un personnage			
Si le nom est descriptif, indiquer en quoi il est approprié:			
Si le nom vient d'un autre détail, indiquer pour celui-ci:			
1. Nom _____ Lat. ____° ____' ____" N. - Long. ____° ____' ____" O. Section _____, Township _____, Range _____, _____ méridien			
2. Variantes du nom ou de son orthographe:			
3. Ancienneté en années du nom actuel:			
4. Rapport avec le détail à désigner:			

Si le nom commémore un personnage, indiquer:

1. Nom et prénoms: _____
(ne pas proposer le nom d'une personne vivante)
2. Date de sa mort: _____
3. Dernier lieu de résidence: _____
4. Rapport éventuel entre le personnage et le détail à désigner:

5. Courte biographie:

Moyens
d'identification
 joints au
formulaire

Carte:

Photographies:

Autres documents:

AUTEUR DE LA PROPOSITION:

Particulier ou organisme privé

Nom _____ Date _____

Adresse _____

Organisme officiel (d'Etat ou fédéral)

cocher la case appropriée

Enquêteur d'un organisme de cartographie

Organisme _____ Date _____

Nom et fonction _____
Adresse _____

EXTRAITS DE DÉCRETS

Ce formulaire sert à l'exposé des données relatives aux problèmes que posent les noms géographiques nationaux. Un rapport complet de l'enquête effectuée sur place pour chaque nom est nécessaire afin que des éléments suffisants soient présentés sous la forme requise à la Commission des noms géographiques qui prendra une décision. Des rapports doivent être établis pour les noms qui se rangent dans les catégories suivantes :

- Les noms ayant différentes orthographes locales ;
 - Les noms dont l'orthographe locale diffère de l'orthographe employée dans les publications (cartes ou rapports) ;
 - Les noms dont l'utilisation présente des différences dues à un transfert de propriété ;
 - Les noms dont la forme ou l'application varie selon les publications ;
 - Les noms nouveaux ou proposés pour les détails qui n'en portaient pas (utiliser à cet effet le formulaire 9-1344 de la Commission des noms géographiques).
- Les noms consacrés par l'usage local, même s'ils n'ont jamais figuré sur des publications, ne sont pas considérés comme des noms nouveaux. Si l'orthographe d'un nom, son application et l'ampleur de son utilisation ne sont pas contestées, il peut être inscrit dans une publication sans avoir été soumis à l'approbation de la Commission des noms géographiques.
- Le formulaire doit être rempli en trois exemplaires. Les bureaux du Service des levés géologiques doivent soumettre les deux premiers exemplaires par les voies appropriées à la Section des noms géographiques de la Division de topographie. Les autres organismes officiels transmettent leurs rapports selon leurs procédures habituelles.
- Les particuliers ou les organismes privés transmettent l'exemplaire original de leur rapport au Secrétaire exécutif chargé des noms géographiques nationaux, à l'adresse suivante: Executive Secretary for Domestic Geographic Names, United States Geological Survey, Room 1040 GS Building, Washington, D. C. 20242.

L'objet, la juridiction et les fonctions de la Commission des noms géographiques et des organismes qui l'ont précédée ont été définis par des décrets et des lois. Le décret n° 27-A, signé le 4 septembre 1890 par Benjamin Harrison, stipulait qu'il était «... souhaitable que s'établisse un usage uniforme en matière de nomenclature et d'orthographe géographiques dans tous les départements exécutifs du gouvernement, particulièrement pour la transcription des noms sur les cartes publiées par les différents départements et bureaux...» et que la Commission était compétente pour régler «toutes les questions concernant des noms géographiques en suspens dans les départements». En ce qui concerne les obligations des départements à l'égard de la Commission, le décret stipulait: «Les fonctionnaires des départements sont priés de prêter à cette commission tout le concours nécessaire pour l'exécution de sa tâche.»

Le décret n° 399 du 23 janvier 1906 a précisé que les attributions de la Commission comprenaient «tous les cas de contestation en matière de nomenclature», «la tâche de déterminer, de modifier ou d'adopter les noms des détails géographiques situés sur le territoire des Etats-Unis ou de leurs possessions insulaires» et l'approbation avant publication de «tous les noms géographiques dorénavant suggérés par un fonctionnaire ou un agent du gouvernement». Ce décret stipulait également que «les décisions de la Commission [devaient] être reconnues par les départements du gouvernement comme faisant uniformément foi».

Le décret n° 6247 du 10 août 1933 stipulait :

«L'orthographe des noms géographiques [dans les décrets et proclamations] sera conforme aux décisions les plus récentes de la Commission de géographie des Etats-Unis...»

Le décret n° 6680 du 17 avril 1934 a aboli la Commission de géographie autonome des Etats-Unis, dont les fonctions étaient désormais transférées au Département de l'intérieur.

La loi n° 242, adoptée le 25 juillet 1947 par le 80^e Congrès, portait création de la Commission des noms géographiques actuellement en fonctions.

EXTRAITS DU RÉPERTOIRE DES RÉOLUTIONS TECHNIQUES DU BUREAU HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONAL (BHI)

Document présenté par le Bureau hydrographique international¹

La normalisation des noms géographiques sur le plan international est d'un grand intérêt pour le Bureau hydrographique international qui, depuis quelques années, s'occupe de certains des problèmes connexes en accord avec sa mission essentielle qui consiste à encourager et à promouvoir l'unification des cartes marines et des publications s'y rapportant.

Espérant que les travaux qu'il a déjà accomplis dans ce domaine pourront servir aux délégués comme éléments de référence (surtout pour les nations qui ne sont pas encore membres du BHI), le BHI reproduit ci-après les résolutions en vigueur qui ont trait à cette question, telles qu'elles figurent dans le «Répertoire des résolutions techniques 1919-1965» du BHI.

A 14. *Mode uniforme de figuration des noms géographiques*

1. Pour obtenir une certaine uniformité dans les noms géographiques figurant sur les documents nautiques des pays maritimes, il est recommandé que chaque service hydrographique national :

a) Sur les cartes marines et autres documents nautiques de ses propres côtes indique les noms en parfait accord avec les formes prescrites par la source la plus autorisée.

Chaque pays fournira ainsi le recouvrement géographique complet et faisant autorité dans sa propre ortho-

graphie officielle soit en lettres romaines soit non romanisées, de ses noms géographiques à l'usage de tous les autres services hydrographiques nationaux publiant des cartes marines à échelles diverses, et d'autres documents nautiques, pour la même zone.

b) Sur les cartes et autres documents nautiques qu'il publie pour les côtes étrangères où l'alphabet romain est officiellement employé par le pays souverain, figure les noms exactement d'accord avec l'usage qui fait le plus autorité dans le pays possédant la souveraineté.

Il est entendu que ces noms seront finalement fournis directement par les nouvelles éditions et par les éditions refondues des cartes marines et des autres documents nautiques du pays ayant la souveraineté.

c) Pour les cartes et autres documents nautiques qu'il publie pour les côtes étrangères pour lesquelles l'écriture du pays souverain diffère de l'alphabet romain, indique les noms obtenus en appliquant son propre système officiel de transcription aux noms tels qu'ils figurent sur la meilleure source officielle du pays souverain.

Note. — Entre pays pour lesquels l'alphabet romain est officiel, il serait avantageux pour les divers gouvernements nationaux d'avoir l'unification internationale dans le système de transcription. Il est par conséquent recommandé que les services hydrographiques nationaux fassent valoir auprès de leur gouvernement l'opportunité

¹ Le texte original de ce document a paru sous la cote E/CONF.53/L.54.